

1^{er} septembre 2009

09.161

Projet de loi du groupe UDC**Projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir),
(Compensation des effets de la progression à froid)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée
comme suit:

Art. 45

¹Inchangé

²Le Conseil d'Etat procède à l'adaptation *chaque année* en tenant compte de l'indice
suisse des prix (suite inchangée).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: R. Clottu, J.-Ch. Legrix, D. Haldimann, F. Robert-Nicoud, J.-L. Gyger, D. Schär, J.-P.
Donzé, B. Courvoisier, K.-F. Marti et B. Wenger.